



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial

**ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-285-0008 du 12 octobre 2018**

**portant déclaration d'utilité publique  
de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Puylaurent par le SIVOM de la Haute Allier  
Commune de La Bastide Puylaurent**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT20173250001 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;
- VU les délibérations du comité du syndicat de communes à vocation multiple de la Haute Allier du 21 juillet 2010 et du 21 décembre 2010 par lesquelles il sollicite la régularisation des captages de Pont du Bon Dieu n° 1, 2, 3, du Mantel, de Puylaurent, et du Thort, du réservoir et de la station de pompage de Puylaurent, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de La Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet – mairie annexe de Chasseradès, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages et des réservoirs ;
- VU les pièces du dossier reçu en préfecture le 27 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017270-0005 du 27 septembre 2017 prescrivant à la demande du SIVOM de la Haute Allier l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Pont du Bon Dieu n° 1, 2, 3, du Mantel, de Puylaurent, et du Thort, du réservoir et de la station de pompage de Puylaurent, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de La Bastide Puylaurent et de Mont Lozère et Goulet et de distribution d'eau potable au public, une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 18 décembre 2017 ;
- VU le procès verbal dressé en application de l'article R112-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er.** – Est déclarée d'utilité publique, au profit du SIVOM de la Haute-Allier, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Puylaurent implanté sur le territoire de la commune de La Bastide Puylaurent.

**Article 2.** - Le SIVOM de la Haute Allier est autorisé à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

**Article 4.** – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de La Bastide Puylaurent, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de La Bastide Puylaurent.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVOM de la Haute Allier et le maire de la commune de La Bastide Puylaurent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à M. le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende